Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 007-210701967-20261021-AR_050_2026-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDECHE

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AR_050_2026

Arrêté municipal permanent: Dérogation à l'arrêté municipal de limitation de tonnage

Le Maire de la commune de ROCLES,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411 1-1,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 6 novembre 1992,

Considérant la demande formulée en date du 5 octobre 2026 par la Communauté des Communes du Pays Beaume Drobie (CdCBD), laquelle assure la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur certaines voies communales,

Considérant que pour les raisons de salubrité publique, il est nécessaire d'autoriser les véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CdCBD à circuler sur l'ensemble des voies communales, y compris sur les voies limitées en tonnage.

ARRETE

Article 1 :
Par dérogation à la réglementation en vigueur sur le territoire communal, les véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CdCBD, dont le tonnage est supérieur à celui autorisé sur les voies communales, sont autorisées à emprunter ces voies.

Article 2 :
En dehors des voies communales (route Départementales ou Nationales réglementées et traversant la commune), la CdCBD devra solliciter, auprès du gestionnaire de la route concernée, une demande de dérogation aux limitations de tonnage pour la circulation de ses véhicules de collecte.

Articles 3 :

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 007-210701967-20261021-AR_050_2026-AR

Les transporteurs devront-être porteurs du présent arrêté, qui de [illegible] réquisition des services de gendarmerie.

Article 4 :
Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de collecte. Il sera responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des opérations de collecte. Il sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune au frais du permissionnaire.

Article 5 :
Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date e notification.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et notifié à la CdCBD.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 21/10/2026, à ROCLES
Sophie BOUTIERE,
1ème adjointe déléguée à la voirie

MAIRIE DE ROCLES (Ardèche)